



## CONTRATS D'INSERTION, CONTRATS AIDÉS

Les CUI CIE, CUI CAE, contrats d'avenir ... sont des contrats d'insertion pour favoriser le recrutement de personnes sans emploi. Permettant un retour à l'emploi et des actions de formation ou d'accompagnement pour le salarié, ces contrats sont liés à l'attribution d'une aide financière pour l'employeur. Un nouvel arrêté préfectoral des Pays de la Loire définit les taux d'intervention en faveur des contrats aidés CUI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.



### EN CDD OU EN CDI, UN TAUX DE PRISE EN CHARGE RÉGIONAL

Le contrat d'insertion peut être conclu sous la forme d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

En CDD, les durées minimales sont fonction du type de contrat aidé et selon le barème régional.

Par exemple, en Pays de la Loire, un CUI CIE sous la forme d'un CDD devra avoir une durée minimale de 9 mois pour permettre une prise en charge. La durée de l'aide sera de 9 mois pour les CDD et de 12 mois pour les CDI et CDD transformés en CDI.

Les durées, conditions de renouvellement et cas de rupture du contrat ne suivent pas les règles habituelles du CDD ; de même il n'y a pas lieu à l'indemnité de précarité des 10 % en fin de contrat.

La durée du travail peut être à temps plein ou à temps partiel, de 20 h minimum/semaine pour les CUI.

Dans le secteur marchand, le contrat bénéficie de l'exonération des charges appelée « réduction Fillon » aux mêmes conditions que les contrats classiques. La prise en charge de l'Etat est calculée selon le taux défini par la Région et s'applique sur le taux horaire brut du SMIC.

L'embauche en CUI CIE dans la Région donne lieu à une prise en charge de 20 à 40 % du salaire brut au SMIC, généralement dans la limite de 32 h/semaine.

Dans le secteur non marchand, l'aide s'accompagne d'exonérations des cotisations sociales (non cumulables cette fois avec la réduction Fillon).

Le contrat aidé ne se cumule pas avec l'aide à l'embauche PME. Il n'est pas possible non plus d'en bénéficier pour un employeur qui aurait procédé à un licenciement économique dans les 6 mois, qui viserait le remplacement d'un salarié licencié ou qui ne serait pas à jour de ses cotisations sociales.

Le paiement et la gestion administrative de l'aide se font par l'ASP. L'employeur devra se rendre sur SY-LAE pour effectuer le suivi du contrat aidé.

### ABRÉVIATIONS

**CUI CIE** : Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi, il s'adresse au secteur marchand (pour les entreprises).

**CUI CAE** : Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, il s'adresse au secteur non marchand (pour les associations ou le secteur public).

**CIE-Starter** : Contrat initiative Emploi - Starter : pour les jeunes de moins de 30 ans en difficultés d'insertion.

**Contrat d'avenir** : ce contrat aidé est destiné aux jeunes sans emploi faiblement diplômés ; une priorité d'accès est accordée pour les jeunes domiciliés en ZRR (zone de revitalisation rurale) et dans les secteurs à fort potentiel de création d'emploi. La production agricole n'étant pas listée dans l'arrêté de la Région, une dérogation devra être sollicitée dans ce cas.

### UN PUBLIC EN DIFFICULTÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Les contrats aidés visent l'embauche de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi (chômeurs de longue durée, de plus de 50 ans, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH)). Les contrats CIE starter et les emplois d'avenir quant à eux, sont spécifiques aux jeunes.

### DES INTERLOCUTEURS À CONTACTER

Le contrat d'insertion et la demande de prise en charge doivent être validés par un organisme prescripteur. Selon le cas, cet organisme sera Pôle emploi, CAP emploi (en cas de handicap) ou la mission locale (pour les jeunes). A noter que Pôle emploi est prescripteur de 90 % des CUI.

L'embauche ne peut avoir lieu qu'une fois la demande d'aide validée. La demande d'aide est effectuée à partir d'un formulaire CERFA qui définit l'identité et la situation des parties, les caractéristiques du contrat de travail, les actions de formation ou d'accompagnement mises en œuvre ainsi que le nom du tuteur dans l'entreprise. Un référent sera nommé dans l'organisme prescripteur pour le suivi des actions et du contrat.

### UN EXEMPLE CHIFFRÉ

Pour une embauche en CUI CIE sous la forme d'un CDI à temps plein d'un demandeur d'emploi de plus de 50 ans, l'employeur bénéficierait d'une prise en charge de 30 % du SMIC dans la limite de 32 h/semaine, soit une aide mensuelle de 406.02 € pendant 12 mois, pour un total de 4 872.30 €.

Un employeur qui ne bénéficierait pas de ce dispositif pourrait prétendre à 500 € par trimestre, dans le cadre de l'aide à l'embauche pendant une durée maximale de 2 ans, soit 4 000 €. Rappelons que l'aide à l'embauche PME a été prolongée pour les embauches jusqu'au 30 juin 2017 (en CDI ou CDD de plus de 6 mois) !

**Pour plus de précisions**, n'hésitez pas à consulter le tableau synoptique des dispositifs en faveur de l'emploi sur le site internet de la DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/>